



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



DOSSIER SUR L'OPÉRATION AUTORISÉE

par l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole
du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France.

1- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE.

1.1- Introduction.

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles peuvent faire l'objet dans un cadre territorial préalablement délimité, en général à l'échelle d'une ou plusieurs unités hydrographiques cohérentes, d'une gestion collective par les agriculteurs intéressés eux-mêmes. Ce mode de gestion est instauré dans un but de simplification et d'adaptation au plus juste des prélèvements au regard des ressources en eau disponibles afin de les préserver au mieux.

La gestion collective des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole, à l'exception des prélèvements à usage domestique, est conduite par un organisme dédié à cette tâche, appelé OUGC (organisme unique de gestion collective). Selon l'article R. 211-112 du code de l'environnement, un OUGC a pour mission de :

- déposer une demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau dans le cadre de la procédure, objet du présent dossier ;

- arrêter chaque année un plan de répartition entre les irrigants individuels du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles d'adaptation de cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

- soumettre à l'homologation de l'autorité administrative compétente, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le plan annuel de répartition ;

- donner un avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement ;

- transmettre à l'autorité administrative compétente un rapport annuel sur son fonctionnement et sa gestion des prélèvements (règlement intérieur, niveau d'utilisation des volumes alloués à chaque irrigant individuel, contestations éventuelles formées contre les décisions prises par l'organisme unique, incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier).

L'OUGC a également la possibilité de collecter auprès des irrigants individuels les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et d'en reverser le produit à l'agence de l'eau.

1.2- Désignation de l'organisme unique de gestion collective.

Avant d'exercer ses missions, chaque OUGC doit être préalablement désigné, en tant que tel, par l'autorité administrative compétente, dans un périmètre donné au sein duquel il aura une exclusivité d'action pour l'objet de sa désignation. En contrepartie, l'OUGC doit inviter les irrigants individuels présents au sein de son périmètre de désignation à lui faire connaître leur besoin en prélèvement d'eau afin d'élaborer le plan de répartition annuel mentionné ci-dessus.

Dans le département de l'Essonne, l'irrigation agricole représente une activité importante avec le prélèvement chaque année de quelque 20 millions de mètres cubes d'eau par un peu plus de cent-trente irrigants. L'activité d'irrigation est répartie pour l'essentiel dans le sud du département. L'eau utilisée pour l'irrigation provient pour la majeure partie d'ouvrages de prélèvements dans les aquifères souterrains.

L'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, association régie par la loi de 1901 dont le siège social est au Chesnay (Yvelines), a été désigné par l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014 en tant qu'OUGC pour un périmètre qui s'étend sur 129 communes de l'Essonne. Le périmètre de désignation figure en annexe du présent dossier.

Le périmètre de désignation correspond pour l'essentiel à celui du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques. Il recouvre également la zone de répartition des eaux, définie par l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 pour l'application des articles R. 211-71 et suivants du code de l'environnement.

1.3- Fonctionnement du dispositif à autoriser.

Conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, qui sera désigné dans la suite du présent dossier sous l'appellation de « l'Organisme Unique d'Île-de-France », a déposé le 28 juillet 2016, auprès du guichet unique de l'eau de la DDT (direction départementale des territoires) de l'Essonne, une demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation. D'un point de vue juridique, cette demande d'autorisation est unique au sens qu'elle vaudra pour tous les agriculteurs qui pratiquent l'irrigation dans le périmètre de désignation.

Elle est également accompagnée, en vue d'homologation, du projet de premier plan annuel de répartition des volumes entre les irrigants individuels.

Le volume à prélever dans le département de l'Essonne, à partir des eaux souterraines de la nappe de Beauce centrale est de 20 millions de mètres cubes par an au maximum. Ce volume est ensuite modulé chaque année en fonction du niveau piézométrique atteint par les aquifères souterrains par rapport à trois seuils de gestion préalablement définis. Les valeurs de ces trois seuils sont respectivement de :

- 113,63 mètres NGF (nivellement général de la France) pour le premier seuil S1 ;
- 112,63 mètres NGF pour le deuxième seuil S2 ;
- et de 110,75 mètres pour le troisième seuil S3.

Les niveaux piézométriques des eaux souterraines sont ceux estimés au 1^{er} avril de chaque année par prolongation depuis le 1^{er} mars, du niveau de variation observé au cours des trente-et-un jours précédents. Le niveau retenu le 1^{er} mars et celui retenu le trente-et-unième jour précédent sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison du niveau piézométrique ainsi observé avec les seuils de gestion permet de déterminer un coefficient d'attribution pour l'année en cours. Les coefficients d'attribution sont au nombre de trois et sont fixés à hauteur de :

- 1 lorsque le niveau piézométrique des eaux souterraines est supérieur au seuil S1 ;
- 0,63 lorsque le niveau piézométrique des eaux souterraines est égal au seuil S2 ;
- ou de 0,15 lorsque le niveau piézométrique des eaux souterraines est égal au seuil S3.

Le coefficient d'attribution varie de manière linéaire en fonction du niveau piézométrique atteint entre les seuils S1 et S2 ou entre le seuil S2 et S3. Le coefficient d'attribution annuel définitif est arrêté par la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, au cours de la première quinzaine du mois de mars.

Les volumes maximaux prélevables dans les eaux superficielles sont répartis par le pétitionnaire par bassins versants en distinguant les prélèvements en cours d'eau ou les autres prélèvements c'est-à-dire dans les plans d'eau (étangs, retenues, réserves...). Le tableau suivant précise ces volumes en fonction des bassins versants concernés par le périmètre de désignation du pétitionnaire.

Bassins versants	Nature des prélèvements	Volumes annuels maximaux prélevables (m ³)
École	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements	19.400
Essonne	Cours d'eau	47.400
	Autres prélèvements	0
Juine	Cours d'eau	213.500
	Autres prélèvements	0

Les volumes indiqués dans le tableau ci-dessus sont définis dans le règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Ils représentent un volume global de 280 300 mètres cubes. Ils peuvent également être révisés dans le cadre d'une modification du SAGE.

Les volumes d'eau à prélever sont répartis entre leurs utilisateurs finaux, c'est-à-dire les agriculteurs irrigants, dans le cadre d'un plan annuel de répartition élaboré par l'Organisme Unique d'Île-de-France.

Chaque agriculteur irrigant dispose d'un volume de référence qui correspond à sa part dans le volume maximal prélevable chaque année, lorsque le niveau piézométrique des aquifères de la nappe de Beauce atteint le seuil de gestion S1 qui permet lui-même un coefficient d'attribution de 1.

Afin de répondre au plus près au besoin en eau des différents végétaux la règle de répartition distingue trois groupes de productions végétales en fonction de leurs exigences en eau. Ces groupes sont :

- le groupe des céréales à paille et cultures d'hiver qui nécessitent accessoirement une période d'irrigation allant de mi-avril à mi-juin ;
- le groupe des cultures spéciales qui compte le maïs, les betteraves sucrières, les pommes de terre, la luzerne, les plantes médicinales et aromatiques ainsi que les fleurs qui nécessitent systématiquement une période d'irrigation de juin à mi-août ;
- le groupe du maraîchage qui exclut les cultures de légumes de plein champ.

La formule de calcul du volume de référence, pour un coefficient d'attribution égal à un (1), s'établit comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{Volume de référence} &= 721 \text{ m}^3 \times \text{surface (en ha) en céréales à paille et cultures d'hiver} \\
 &+ 1\,907 \text{ m}^3 \times \text{surface (en ha) de cultures spéciales} \\
 &+ 3\,000 \text{ m}^3 \times \text{surface (en ha) en maraîchage, hors cultures de légumes de plein champ}
 \end{aligned}$$

Le volume d'eau notifié chaque année aux irrigants individuels correspond à leur volume de référence corrigé du coefficient d'attribution retenu pour tenir compte de la ressource en eau disponible.

Lorsque la somme des volumes de référence de chaque irrigant individuel est supérieure au volume maximal prélevable de la campagne considérée, les volumes de référence individuels sont réduits à due proportion.

Les nouveaux irrigants et ceux issus d'une évolution de structure d'exploitation (installations, cessions, transmissions, ventes) se voient affecter un volume de référence calculé selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où plusieurs irrigants individuels utilisent le même point de prélèvement dans le cadre d'un groupement ou d'une structure collective, la demande de volume d'eau est présentée par chaque irrigant individuel auprès de l'Organisme Unique d'Île-de-France. Seuls les volumes d'eau individuels figurent dans le plan annuel de

répartition. En fin de campagne, le représentant du groupement ou de la structure collective peut déclarer les volumes consommés par les irrigants individuels concernés pour chaque point de prélèvement.

Les irrigants individuels qui ont leur siège d'exploitation ou bien un ou plusieurs points de prélèvement dans un périmètre de désignation d'OUGC différent de celui décrit plus haut, sont appelés « irrigants limitrophes ». Le volume de référence des irrigants limitrophes est partagé entre les points de prélèvement utilisés dans les conditions prévues par le plan annuel de répartition soumis à homologation. Les modalités de partage entre les points de prélèvement utilisés par les irrigants limitrophes seront précisées dans le premier plan de répartition établi par le pétitionnaire.

Le plan de répartition des volumes d'eau est élaboré pour une période de douze mois consécutifs qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant. Le plan est transmis à l'autorité administrative au plus tard le 31 décembre qui précède le commencement de l'exercice pour lequel il est établi.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition est soumis à l'homologation de l'autorité administrative après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si le plan de répartition est homologué, l'autorité administrative notifie à chaque irrigant individuel, avant le 31 mars qui précède la période de douze mois à venir, le volume qu'il est autorisé à prélever. Cette notification comprend en outre les conditions particulières de prélèvement à respecter telles que les débits et les volumes journaliers ou hebdomadaires autorisés. Elle distingue également :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, fondés sur les volumes du plan de répartition auxquels il est appliqué le coefficient d'attribution décidé pour l'exercice.
- le cas échéant, les prélèvements autorisés en dehors de la période d'étiage.

Le plan annuel de répartition des volumes peut être modifié à la demande de l'Organisme Unique d'Île-de-France, en début de campagne d'irrigation, sans nouvelle homologation sous réserve de changement non significatif. Il est également modifiable en cas d'intégration d'un nouvel irrigant ou d'évolution dans la structure d'exploitation de certains d'entre eux.

Lorsque la modification du plan de répartition ne conduit pas à un accroissement du volume global notifié, l'homologation annuelle peut prévoir une modification de la répartition entre les irrigants individuels dans la limite de 5 pour cent du volume global. Une telle modification peut intervenir sur demande préalable du pétitionnaire, en cours de campagne, à l'issue du printemps. Elle n'implique pas un nouvel examen par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté d'homologation de la répartition annuelle prévoit les modalités de mise en œuvre de cette facilité dans l'hypothèse d'un coefficient d'attribution inférieur à 0,6.

En tout état de cause, l'utilisation des volumes d'eau attribués à l'Organisme Unique d'Île-de-France, pour une campagne donnée, et rétrocédés aux irrigants individuels, peut être limitée dans le cas de situations critiques, notamment en raison d'épisodes de sécheresse intenses et prolongés qui nécessiteraient l'application de mesures de restriction des usages de l'eau, décidées par les pouvoirs publics en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

2- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

La demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau, objet du présent dossier, s'inscrit dans le dispositif régi par le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'autorisation unique prévue par l'ordonnance précitée est valable non seulement pour le régime d'autorisation des activités, installations et usages de l'eau mais également pour quatre autres législations environnementales ou ayant une incidence sur l'environnement ; à savoir les :

- les modifications de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ;
- les modifications de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement ;
- les dérogations aux règles de protection instituées en faveur de certaines espèces de la flore et de la faune et de leurs habitats ;
- les défrichements prévus par le code forestier.

En ce qui concerne plus particulièrement les activités, installations et usages de l'eau, l'autorisation unique de prélèvement est encadrée par des dispositions spécifiques figurant aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement.

Toutefois, comme toute activités, installation et usages de l'eau soumis à autorisation en application du code de l'environnement, l'autorisation unique s'insère dans la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code.

Un extrait de la nomenclature correspondant à la demande d'autorisation unique, objet du présent dossier, est donné dans le tableau ci-après.

Rubriques		Régime à appliquer
N°	Intitulés	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an (A) ; [...]	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévue par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans la nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes par heure ou à 5 pour cent du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; [...]	Autorisation
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévue par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 mètres cubes par heure (A) ;	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°- capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (A) ; [...]	Autorisation

L'autorisation unique de prélèvement ne vaut que pour les activités de prélèvement d'eau dans une ressource, soit d'eau souterraine, soit d'eau superficielle, pour autant qu'elles soient exercées dans le périmètre de désignation de l'Organisme Unique d'Île-de-France. En revanche, elle ne concerne pas les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains qui relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1. Aussi, les irrigants qui entreprendront la réalisation d'un forage ou d'un ouvrage souterrain continueront de déposer un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Cependant, il s'agira seulement d'une déclaration puisque la rubrique 1.1.1.0 ne comprend que ce régime.

En application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement se substituera, une fois qu'elle sera délivrée, à toutes les autorisations ou déclarations de prélèvement d'eau en vue d'irrigation, accordées antérieurement dans le périmètre de désignation de l'Organisme Unique de l'Île-de-France. Par voie de conséquence, le titulaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement deviendra responsable de la bonne application des deux arrêtés du 11 septembre 2003, modifiés, relatifs aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation, pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation unique de prélèvement est sollicitée pour une durée de quinze ans, soit la durée maximale prévue par l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande d'autorisation unique, objet du présent dossier, a montré que la gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation, qui serait mise en œuvre par le pétitionnaire, est sans incidence sur les aspects qui relèvent des quatre autres législations environnementales ou qui ont une incidence sur l'environnement. Aussi, le projet d'arrêté d'autorisation ne comprend pas de dispositions spécifiques à ces quatre autres législations.

3- EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

3.1- Historique.

La gestion volumétrique qui existe depuis 1999 a permis une gestion équilibrée et raisonnée des prélèvements d'eau à usage agricole. L'efficacité en a été régulièrement renforcée par des évolutions successives intervenues au cours des quinze dernières années et surtout par l'approbation en 2013 du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

L'autorisation pluriannuelle unique de prélèvement vient donc entériner les modalités de gestion actuellement en vigueur sans créer de nouvelles contraintes et accroître la pression sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

3.2- Effets sur les eaux souterraines.

La gestion volumétrique de la nappe de Beauce, au moyen d'un coefficient d'attribution appliqué aux volumes prélevables chaque année, en fonction du niveau piézométrique observé des aquifères souterrains de la nappe de la Beauce centrale permet d'améliorer l'adéquation entre les besoins en eau d'irrigation et les capacités des ressources.

3.3- Effets sur les eaux superficielles.

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation influencent directement le niveau de la nappe de Beauce et, indirectement le débit des cours d'eau tributaire de cette nappe.

Bien que le niveau des nappes et des cours d'eau soient pris en considération pour aboutir à une gestion équilibrée, des phénomènes d'étiage, plus ou moins marqués, peuvent être observés sur les cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce. L'incidence des prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement doit être évaluée. Pour cela, il sera notamment nécessaire d'améliorer la connaissance des prélèvements réalisés à partir des eaux superficielles dans les bassins versants concernés par le périmètre de désignation du pétitionnaire.

4- COMPATIBILITÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

4.1- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La demande d'autorisation unique de prélèvement est concernée par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé pour la période 2016-2021.

Plusieurs orientations de ce schéma directeur sont à prendre en considération ; à savoir :

– la disposition D 7.113 : modalités de gestion des masses d'eau souterraines FRGG092 calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce et FRGG135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce,

– l'orientation 28 : protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future et sa disposition D 7.124 : modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG092 Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce pour les aquifères de la période de l'éocène.

Ces orientations et dispositions posent les principes suivants :

- gestion de la nappe de Beauce par secteur géographique, au nombre de quatre, où sont définis différents niveaux piézométriques qui permettent de moduler les prélèvements ;
- fixation de volumes maximaux en fonction de la situation hydrologique (400 millions de mètres cubes en année favorable et 250 millions de mètres cubes en année moyenne. Ces volumes sont ensuite répartis selon les différents usages ;
- gestion des cours d'eau tributaires de la nappe de Beauce notamment ceux pour lesquels, l'Essonne et la Juine notamment, des débits de crise sont définis. Des règles de gestion sont établies et complétées par un système d'évaluation mis en place par les CLE des SAGE concernés.
- la préservation des aquifères considérés comme indispensables pour la production future d'eau destinée à la consommation humaine.

La gestion collective des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole, sur un large secteur géographique, permettra d'ajuster au plus près les consommations par rapport aux réserves disponibles et d'éviter ainsi tout gaspillage intempestif d'une précieuse ressource.

Cette gestion collective n'a pas pour but d'enlever les limitations d'exploitation des aquifères souterrains réservés pour la production future d'eau potable. De ce fait, comme c'est déjà le cas, les ouvrages de prélèvement en vue d'irrigation agricole ne devront pas solliciter ces ressources d'eau souterraines considérées comme stratégiques.

Compte-tenu des éléments contenus dans la demande d'autorisation unique de prélèvement, cette dernière est donc compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

4.2- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

4.2.1- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

L'activité à autoriser s'exercera dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé en 2013.

La gestion quantitative de la ressource et la protection des milieux naturels constituent en enjeu majeur pour ce SAGE. Pour ce faire, il définit :

- des volumes maximaux prélevables par usage et par ressource, complétés par des règles de gestion pour l'irrigation ;
- des niveaux piézométriques pour les aquifères souterrains et des débits de crise pour les cours d'eau afin de réguler les prélèvements.

Ce SAGE a pour objectifs principaux :

- la gestion quantitative de la ressource ;
- d'assurer à long terme la qualité de la ressource ;
- la protection du milieu naturel ;
- la prévention et la maîtrise des risques de ruissellement.

En ce qui concerne les aspects de gestion quantitative de la ressource, la démarche liée à la gestion collective et à la demande d'autorisation unique qui en découle contribue à une rationalisation des prélèvements d'eau entre tous les usages afin de préserver la ressource.

La demande d'autorisation unique de prélèvement est donc compatible avec le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

4.2.2- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge et Yvette.

L'activité à autoriser s'étend également au périmètre du SAGE Orge et Yvette, approuvé en 2014.

Les enjeux de ce SAGE en rapport avec la demande d'autorisation unique sont les suivants :

- la qualité des eaux ;
- la fonctionnalité des milieux aquatiques ;

– la gestion quantitative.

L'Organisme Unique d'Île-de-France, par l'encadrement qu'il assure auprès des irrigants individuels, peut apporter un appui technique qui contribuera à la promotion de pratiques agricoles raisonnées en bonne adéquation avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La gestion collective des prélèvements, objet de la demande d'autorisation unique, pourra concourir à la définition et au maintien des corridors écologiques favorables au développement de la biodiversité, en particulier celle liée aux milieux aquatiques. Elle pourra ainsi conduire à la prise en compte des zones humides et de proposer des mesures d'évitement, de compensation ou de réduction.

Le principe de la gestion collective des prélèvements d'eau par un organisme unique dédié recherche, par nature, à mieux maîtriser la gestion des masses d'eau dans un périmètre défini. Cette maîtrise impliquera l'acquisition de connaissances accrues sur le fonctionnement des milieux et leurs facultés de résistance face aux différentes pressions auxquelles ils sont sujets.

Il résulte de ce qui est exposé ci-avant que la demande d'autorisation unique de prélèvement est compatible avec le SAGE Orge et Yvette actuellement en vigueur.

5- CONSULTATIONS DES SERVICES.

L'ONEMA (Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques) devenu depuis le 1^{er} janvier 2017, l'AFB (Agence française pour la Biodiversité), a été saisi le 1^{er} septembre 2016 et a émis un avis réputé favorable.

L'ARS (Agence régionale de Santé) de l'Île-de-France a été saisie le 1^{er} septembre 2017. Son avis en date du 12 septembre 2017 est favorable, sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

La DRAC (direction régionale des affaires culturelles) de l'Île-de-France a été saisie le 1^{er} septembre 2017. Elle a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler compte-tenu que l'activité de prélèvement à autoriser n'aura aucune conséquence sur le paysage et les monuments historiques.

6- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

La demande d'autorisation unique de prélèvement, objet du présent dossier, relève des projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles L. 122-1 à L. 122-7 et R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement.

La saisine de l'autorité environnementale compétente est intervenue le 28 octobre 2016.

Cette autorité a notifié le 29 décembre 2016, au service instructeur sa décision de ne pas formuler d'observation sur la demande d'autorisation unique.

7- ENQUÊTE PUBLIQUE.

7.1- Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017. Elle s'est déroulée :

- pendant trente-quatre jours consécutifs du 8 mars 2017 au 10 avril 2017 ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Essonne, des sous-préfectures d'Étampes et de Palaiseau et de la mairie du Chesnay (Yvelines) ;
- sur le fondement des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement.

Une mention relative à cette enquête publique a été publiée à huit reprises dans trois journaux diffusés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Six permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur les 8, 18, 23 et 29 mars 2017 ainsi que les 4 et 10 avril 2017.

7.2- Observations et avis recueillis au cours de l'enquête publique.

7.2.1- Observations du public.

À leur clôture, les registres d'enquête comptent une observation de fond émanant du public.

Le commissaire enquêteur a également été destinataire d'observations, directement transmises par courrier, de la part de la société Téréos Sucre France.

Les observations du public portent sur les aspects suivants :

a) de la part de l'EARL de la Ferme de Mézières qui fait valoir un avis favorable à propos de la demande d'autorisation qui prend acte de la prise en charge des enjeux à long terme de l'irrigation, par un organisme représentatif de la profession agricole ;

b) de la part de la société Téréos Sucre France qui souligne que dix-neuf de ses sociétaires, agriculteurs en Essonne, sont concernés par la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement. La société Téréos Sucre France demande que ces agriculteurs puissent continuer d'irriguer leurs plantations de betteraves afin de pérenniser les activités industrielles de la sucrerie-distillerie que la dite société exploite à Artenay (Loiret).

7.2.2- Réponses du pétitionnaire.

Deux réunions ont été organisées entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire : une préalable à l'enquête publique, le 25 janvier 2017 et une autre à sa clôture le 18 avril 2017, au cours de laquelle les avis et observations recueillis furent présentés.

L'observation formulée par l'EARL de la Ferme de Mézières a été approuvée par le pétitionnaire.

À l'observation exprimée par la société Téréos Sucre France, le pétitionnaire a répondu que :

– les 31 600 mètres cubes demandés en moyenne par chaque agriculteur irrigant sont largement couverts par le plan annuel de répartition qui attribue une ressource nettement supérieure, malgré certaines situations exceptionnelles :

– les irrigants, planteurs de betteraves, sont évidemment des acteurs majeurs de la gestion collective des prélèvements d'eau et que le volume individuel qui leur est alloué tient compte des spécificités de cette culture comme en témoigne la formule de calcul correspondante.

Le commissaire enquêteur a pris acte des réponses du pétitionnaire.

En revanche, le commissaire enquêteur a souhaité revenir sur deux observations formulées par le service instructeur.

Ainsi, les moyens d'information aux agriculteurs en cas de crise ne sont pas assez précisés et doivent faire l'objet d'une communication individuelle. Une consultation à la seule initiative des irrigants ne saurait être efficace.

De plus, il aurait convenu de supprimer le volet financier et les allusions aux sanctions.

En réponse, à la première observation, le pétitionnaire a mis en avant que « l'arrêté sécheresse » pris par le préfet est édité sur le site professionnel Propluvia et affiché sur les panneaux d'informations municipales.

À la seconde observation, le pétitionnaire rappelle que les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion de la répartition de la ressource en eau sont inscrites au sein du règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective auquel chaque adhérent doit souscrire. Il est donc normal de prévoir des sanctions si les circonstances l'exigent.

Le commissaire enquêteur a approuvé les réponses du pétitionnaire. Il indique que les moyens d'information décrits apparaissent appropriés ; la quasi-totalité des irrigants dispose d'un accès internet ou d'un télécopieur. Les affichages et les insertions dans les journaux locaux ou spécialisés complètent ces moyens.

Le commissaire enquêteur a indiqué qu'il lui semblait logique que d'éventuels manquements aux règles communes soient sanctionnés.

7.3- Avis des commissions locales de l'eau et d'autres usagers de la ressource.

La commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a rendu, au cours de sa séance du 6 décembre 2016, un avis favorable, en insistant sur les éléments ci-après :

– selon l'article 1^{er} du règlement du SAGE : « si les règles de répartition entre irrigants venaient à être modifiées, les paramètres de gestion devraient simultanément évoluer en conséquence afin de conserver l'efficacité du dispositif de gestion volumétrique pour prévenir les crises hydrologiques. En particulier, toute modification de la répartition des volumes maximaux prélevables pour l'irrigation devra ne pas entraîner une augmentation notable du volume maximum prélevable dans les bassins d'alimentation des rivières faisant l'objet

d'une pression de prélèvement supérieure à la moyenne » ;

– toujours selon l'article 1^{er} du règlement du SAGE : « *pour améliorer le dispositif, les modifications de règle de gestion – volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficient d'attribution – devront tendre vers l'attribution d'un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée* ».

La commission locale de l'eau du SAGE du bassin Orge et Yvette a donné, le 15 mars 2017, un avis favorable assorti des remarques suivantes :

– la commission approuve l'avis de son homologue du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Néanmoins, dans l'état initial de l'environnement, le dossier fait uniquement référence aux zones humides cartographiées par le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques. Le SAGE Orge et Yvette intègre également des données de localisation préalable de ces milieux ;

– la commission aurait souhaité retrouver la disposition ZH1 du plan d'aménagement et de gestion durable concernant la réalisation de l'étude d'inventaire des zones humides. Cet inventaire est en cours de réalisation à la date de l'avis, et les cartes de localisation préalable au un vingt-cinq millièmes des milieux sont disponibles à la demande. Ces informations auraient pu être traduites dans l'atlas cartographique du dossier.

Le SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France) saisi pour avis par la direction des relations avec collectivités locales de la préfecture de l'Essonne, concomitamment à la phase d'enquête publique, a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques à formuler sur la demande d'autorisation unique. En effet, le SEDIF estime que les prélèvements d'eau pour l'irrigation, ne devraient pas avoir d'impact sur les ressources superficielles et souterraines qui approvisionnent respectivement ses usines d'eau potable de Choisy-le-Roi et d'Avrigny à Savigny-le-Temple.

8- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a fait valoir les considérations suivantes :

– le projet porté par l'Organisme Unique d'Île-de-France consiste à assurer pour chaque agriculteur irrigant un accès à la ressource en eau. Cet accès est planifié sur le long terme et modulé en fonction des aléas climatiques ;

– le principe de répartition de la ressource en eau repose sur des données objectives, équitables et transparentes qui garantissent une gestion pragmatique et équilibrée des aquifères souterrains et la préservation des milieux, y compris en situation de crise ;

– la clé de répartition des volumes est fondée, d'une part, sur l'étendue des surfaces irrigables et, d'autre part, sur les besoins en eau spécifiques à chaque culture ;

– le mode opératoire envisagé ne lèse ni ne privilégie aucun utilisateur ;

– les échos qui lui sont revenus de la part de la profession concernée – toutefois, inexprimés par écrit à une exception – font état d'une approbation globale des modalités de la gestion unique et nulle objection ne s'est manifestée ;

– les observations des personnes publiques associées ne relève que du service instructeur. Ce dernier a formulé des remarques qui ensuite ont été prises en compte par le pétitionnaire, hormis deux d'entre elles où celui-ci a maintenu ses positions à l'appui d'arguments qui paraissent pertinents

Après s'être exprimé sur les éléments qui précèdent, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserves ni recommandations, en faveur de l'autorisation pluriannuelle unique de prélèvements d'eau, objet du présent dossier.

9- CONCLUSIONS ET AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.

La procédure d'enquête publique a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement comme l'atteste le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable pour la demande d'autorisation pluriannuelle unique de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation agricole.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, en tant que chef du service instructeur de la demande d'autorisation, considère que :

– la demande d'autorisation pluriannuelle unique est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi qu'avec le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et celui du bassin Orge et Yvette ;

– les modalités de mise en œuvre et les moyens envisagés par le pétitionnaire répondent aux règles et principes fixés par le code de l'environnement ;

– les sanctions, en cas de non-paiement des redevances aux agences de l'eau, relèvent de l'article R. 211-117-3 du code de l'environnement nonobstant toutes dispositions contraires du règlement intérieur du pétitionnaire en matière de sanctions.

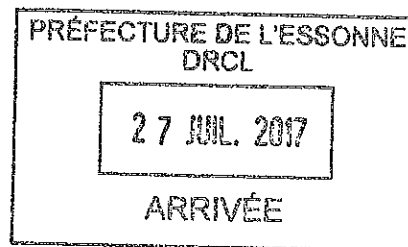
En conséquence, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne émet un avis favorable à la demande d'autorisation pluriannuelle unique de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation agricole, présentée par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France pour son périmètre de désignation dans le département de l'Essonne tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014.

10- AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.

La demande d'autorisation pluriannuelle unique de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation agricole, présentée par l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, pour son périmètre de désignation dans le département de l'Essonne, a reçu un avis favorable, émit à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 15 juin 2017.

11- DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE.

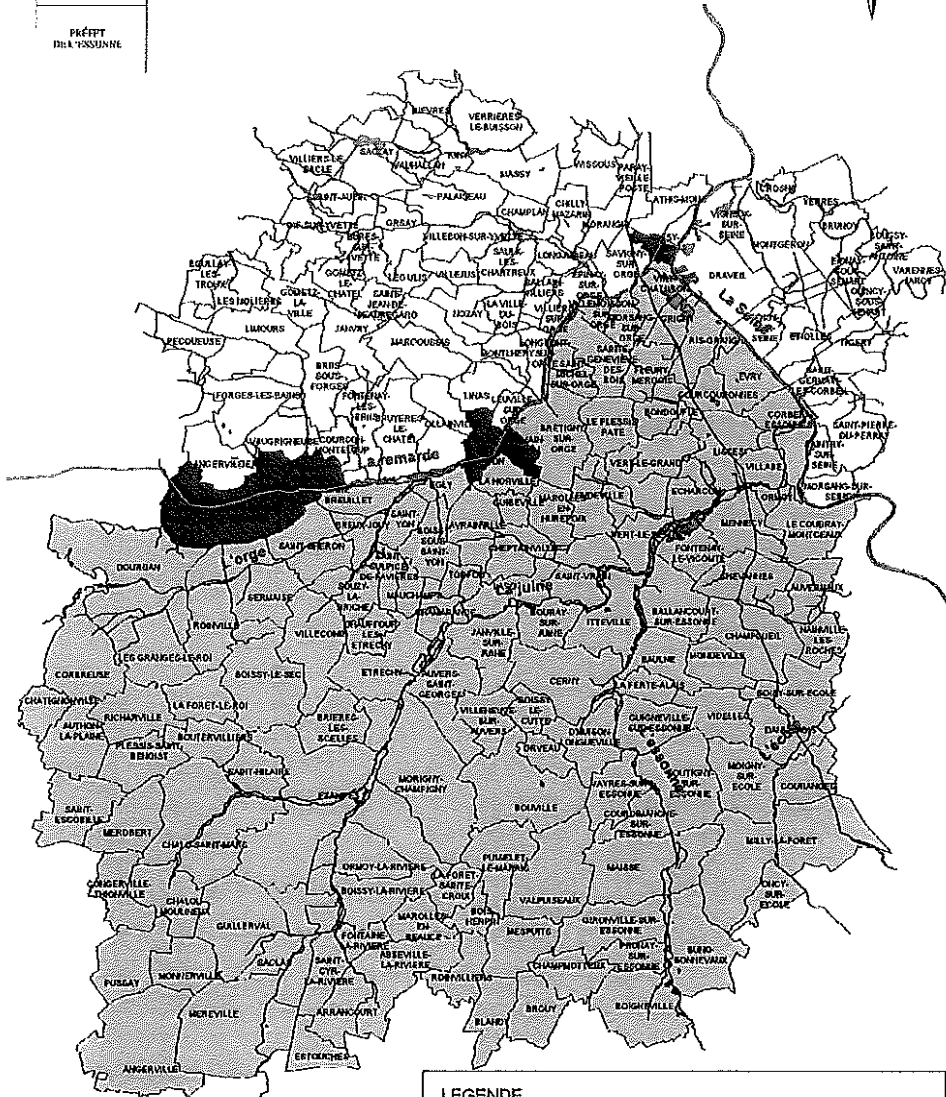
A l'issue de la procédure contradictoire finale, ouverte entre le pétitionnaire et le service instructeur du 22 juin 2017 au 11 juillet 2017, l'arrêté n° 2017.PREF/BEPAFI/SSPILL/511 de Mme la Préfète de l'Essonne, délivrant à l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031, a été signé le 17 juillet 2017.



ANNEXE



PERIMETRE DE L'ORGANISME UNIQUE SUR LA ZONE DE GESTION "BEAUCENTRALE" DE L'ESSONNE



Sources: BD CARTO IGN / DDT 91-SE
Réalisation: DDT 91 - SPAU-SIG
Echelle 1cm = 2500m - Décembre 2012

LEGENDE	
	Limites communales
	Réseau hydrographique
	Zone relevant de la gestion de la nappe de Beauce
	Communes partiellement comprises dans la zone
	Périmètre de la nappe de Beauce